

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre

Bourges, le 8 mars 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/01/2022

Contexte et constats

Publié sur



SA ETA

route des Aix
BP 1
18220 RIANs

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/01/2022 dans l'établissement SA ETA implanté route des Aix BP 1 18220 RIANs. L'inspection a été annoncée le 03/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SA ETA
- route des Aix BP 1 18220 RIANs
- Code AIOT dans GUN : 0010000020
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société ETA à Rians fabrique notamment des cuves de stockage et de process en acier inoxydable.

Elle a été autorisée, par l'arrêté préfectoral du 19 août 1993 à poursuivre les activités qu'elle exerce dans son unité implantée sur le territoire de la commune de Rians.

Les activités mises en œuvre étaient alors classables au titre de la réglementation des installations classées pour le travail mécanique des métaux et alliages (régime de l'autorisation) et 8 rubriques classées à déclaration.

Par courrier du 26 août 2009, la société ETA a déclaré à la préfecture du Cher les modifications du classement de ses activités dans la nomenclature des installations classées ; les activités relevaient alors des rubriques suivantes :

- 1412-2b; Gaz inflammables liquéfiés; Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation: 44,5 m3; déclaration
- 2560-2; travail mécanique des métaux; Puissance installée de l'ensemble des machines fixes: 103

kW; déclaration

- 2565-2; Revêtement métallique ou traitement; Volume total des cuves de traitement: 600 l; déclarationD

Par courrier du 9 juillet 2013, la société ETA a transmis un dossier de cessation partielle d'activité concernant le transformateur électrique contenant du PCB à la préfecture du Cher. La société ETA indiquait également souhaiter conserver les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 19 août 1993 applicables à l'établissement.

L'exploitant a informé le préfet en novembre 2021 que l'actionnariat de la société ETA avait été modifiée au profit de la société H-PROCESS.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative
- installations de traitement avant rejets et les rejets aqueux
- contrôle des installations électriques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Normes de rejets	Arrêté Préfectoral du 19/08/1993, article Article 3-I-A-b-point 4	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Modification des installations	Code de l'environnement du 26/01/2017, article Article R181-46	/	Sans objet
Caractéristiques des rejets	Arrêté Préfectoral du 19/08/1993, article Article 3-I-A-b-point 5	/	Sans objet
Débit de rejet	Arrêté Préfectoral du 19/08/1993, article Article 3-I-A-point 6	/	Sans objet
Flux rejetés	Arrêté Préfectoral du 19/08/1993, article Article 3-I-A-point 7	/	Sans objet
Mesure du pH	Arrêté Préfectoral du 19/08/1993, article Article 3-I-A-point 8	/	Sans objet
Contrôle électrique annuel	Arrêté Préfectoral du 19/08/1993, article Article 3-E-point 56	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Rejets d'eaux résiduaires dans les réseaux publics	Arrêté Préfectoral du 19/08/1993, article Article 3-I-A-b-point 2	/	Sans objet
Contrôles du niveau des rejets en métaux	Arrêté Préfectoral du 19/08/1993, article Article 3-I-A-point 9 et point 11	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Modification des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article Article R181-46
Thème(s) : Situation administrative, Modification des installations
Prescription contrôlée : [...] II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. [...]
Constats : L'exploitant n'a pas informé le préfet des modifications apportées aux installations. Il précisera le classement des activités dans la nomenclature des installations classées.
Observations : Conformément à la demande de l'exploitant du 9 juillet 2013, les procédures de l'autorisation environnementale restent applicables au site bien que le régime des installations classées dans le tableau de la nomenclature des installations classées soit celui de la déclaration. Situation des activités classables dans la nomenclature des installations classées Stockage de gaz inflammables liquéfiés L'inspection des installations classées note que la rubrique 1412 a été supprimée par décret ministériel en 2014. L'activité de stockage de gaz inflammables liquéfiés est désormais susceptible de relever de la rubrique 4718 de la nomenclature des installations classées lorsque les quantités sont supérieures ou égales à 6 tonnes. Par courrier électronique du 26 mai 2021, l'exploitant avait informé l'inspection des installations classées que les citernes de gaz dédiées au chauffage des ateliers avaient été supprimées en 2016, que les installations avaient été raccordées au gaz de ville et les quantités de gaz inflammable liquéfiées se résumaient à une dizaine de bouteilles. Le 18 janvier 2022, il a estimé la quantité de gaz inflammables à environ 600 kg. Travail mécanique des métaux L'inspection des installations classées note que la rubrique 2560 a été modifiée par des décrets ministériels de 2013 et 2017. Par courrier électronique du 26 mai 2021, l'exploitant avait informé l'inspection des installations classées que la puissance des machines était supérieure à 150 kW. Le 18 janvier 2022, il a précisé que la puissance installée des machines était de 413 kW. Traitement de surface L'inspection des installations classées note que la rubrique 2565 a notamment été modifiée par des décrets ministériels de 2013 et 2019. Le 18 janvier 2022, l'exploitant a indiqué ne pas avoir de cuve de 600 l et que les opérations de traitement de surface sont uniquement réalisées par projection de gouttelettes liquides suivies de rinçages. Il précise que la quantité de produit mise en œuvre lors des opérations de traitement des plus grandes pièces est faible, au plus de l'ordre de quelques dizaines de litres. L'exploitant considère ainsi que l'activité de traitement de surface n'est pas classable dans la nomenclature sous la rubrique 2565-2 (le volume affecté au traitement devant être supérieur à 200 l).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rejets d'eaux résiduaires dans les réseaux publics

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/08/1993, article Article 3-I-A-b-point 2
Thème(s) : Risques chroniques, Convention
Prescription contrôlée : Les rejets d'eaux résiduaires dans les réseaux publics existants doivent se faire exclusivement après un traitement approprié des effluents. Ces rejets doivent faire l'objet d'une convention avec le service gestionnaire du réseau public. (...)
Constats : Une convention avec le service gestionnaire du réseau public existe
Observations : Une convention de déversement a été signée le 17 janvier 2005 par la société ETA, la mairie de Rians et la société SAUR, délégataire de service public. Le 18 janvier 2022, l'exploitant a indiqué vouloir prendre attache de la société délégataire de service public dans l'objectif de mettre à jour la convention. L'article 6.1 de la convention mentionne notamment que « les eaux usées doivent respecter les prescriptions mentionnées dans l'arrêté d'autorisation de déversement susvisé et l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Normes de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/08/1993, article Article 3-I-A-b-point 4
Thème(s) : Risques chroniques, Normes de rejets
Prescription contrôlée : Normes de rejets : les normes de rejets en terme de concentration des produits sont définies comme suit, en mg/l (milligrammes par litre d'effluents rejetés) contrôlés sur l'effluent brut non décanté : - somme des métaux : Zn+Cu+Ni+Al+Fe+Cr+Cd : 15 mg/l, en particulier, les normes suivantes ne doivent pas être dépassées : - Cr VI : 0,1 mg/l - Cr III : 3 mg/l - Cd : 0,2 mg/l - Ni : 5 mg/l - Cu : 2 mg/l - Zn : 5 mg/l - Fe : 5 mg/l - Al : 5 mg/l Autres polluants : - MES : 30 mg/l - CN : 0,1 mg/l - F : 15 mg/l - Nitrites : 1 mg/l - P : 10 mg/l - DCO : 150 mg/l - hydrocarbures totaux : 5 mg/l
Constats : Les valeurs limites d'émission exprimées en concentration en MES, nickel, DCO, phosphore, cyanure, nitrites ont été dépassées en 2021. Le fluor n'est pas mesuré.
Observations : L'exploitant a présenté et transmis à l'Inspection un fichier informatique portant sur l'année 2021 dans lequel sont notamment notés les mesures mensuelles réalisées pour les polluants MES, Cr total, Ni, Fe, DCO, azote nitreux, phosphore, azote NTK. Il n'y a pas eu de mesure en août 2021. L'Inspection constate que les valeurs limites des polluants suivants ont été dépassées : • MES : janvier (160 mg/l), février (93 mg/l), mars (440 mg/l), mai (48 mg/l) ; • Ni : février (5,7 mg/l), septembre (37 mg/l) ; • DCO : janvier (200 mg/l), février (210 mg/l), mars (610 mg/l), avril (420 mg/l), mai (170 mg/l), juin (290 mg/l), juillet (340 mg/l), septembre (980 mg/l), octobre (270 mg/l), novembre (210 mg/l), décembre (180 mg/l) ; • phosphore : janvier (599 mg/l), février (617 mg/l), mars (803 mg/l), avril (571 mg/l), mai (1210 mg/l), juin (588 mg/l), juillet (1110 mg/l), septembre (1230 mg/l), octobre (1290 mg/l), novembre (970 mg/l), décembre (535 mg/l). Par ailleurs l'exploitant a présenté les 3 derniers rapports (octobre, novembre, décembre 2021) de mesure de la qualité des eaux de rejet établis par la société IANESCO (voir le point 11 du présent rapport). L'Inspection constate, outre les valeurs déjà mentionnées ci-dessus, que les valeurs limites des polluants suivants ont été dépassées : • CN : novembre (1,2 mg/l) ; • nitrites : octobre (5,8 mg/l), novembre (30 mg/l), décembre (11 mg/l). Les valeurs limites d'émission exprimées en concentration en MES, nickel, DCO, phosphore, cyanure, nitrites ont été dépassées en 2021. Les valeurs limites d'émission en DCO, phosphore et nitrites sont systématiquement dépassées les 3 derniers mois de l'année 2021. Enfin le fluor (F) n'est pas mesuré. Pour mémoire, l'exploitant a analysé la qualité des eaux pluviales sur un prélèvement réalisé le 23 juin 2021 (rapport n°E21-24802 de la société IANESCO du 8 juillet 2021). Les valeurs en concentration mesurées (MES, Cr, Fe, Ni) sont inférieures à celles fixées dans l'arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Caractéristiques des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/08/1993, article Article 3-I-A-b-point 5
Thème(s) : Risques chroniques, pH
Prescription contrôlée : Les rejets doivent respecter les caractéristiques suivantes : - le pH doit être compris entre 6,5 et 9, [...]
Constats : La sonde pH2 est une sonde de régulation qui ne permet pas de caractériser le pH des rejets.
Observations : L'exploitant a présenté et transmis à l'Inspection un fichier informatique portant sur l'année 2021 dans lequel sont notamment notés 2 relevés de pH (pH1 et pH2). L'Inspection avait constaté, lors de la visite du 27 avril 2021 que la sonde pH2 est une sonde qui commande une électrovanne : les effluents sont alors réinjectés dans le dispositif de traitement lorsque le pH n'est pas compris dans une fourchette de 6,54 à 9,56. Le 18 janvier 2022, l'exploitant a précisé que la plage de régulation avait été ajustée et que le dispositif de régulation ne permettait pas de rejet tant que le pH n'était pas compris dans une plage de pH de 6,5 à 9. Cette plage est mentionnée dans le fichier pré-cité. L'Inspection note que la sonde pH2 présente plusieurs valeurs inférieures à 6,5 (par exemple les 8 décembre 2021, 20 décembre 2021) ou supérieures à 9 (par exemple les 4, 24 et 29 juin 2021). Ainsi qu'expliqué ci-dessus, l'exploitant affirme que les sorties de la plage de régulation n'ont pas conduit à des rejets, le dispositif de régulation ayant conduit à renvoyer les effluents en traitement. L'Inspection note que le dispositif de régulation mis en œuvre par l'exploitant vise à éviter tout rejet d'effluent dont le pH ne serait pas compris dans la plage autorisée. La sonde pH2 est cependant une sonde de régulation qui ne constitue donc pas une mesure du pH avant rejet.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Débit de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/08/1993, article Article 3-I-A-point 6
Thème(s) : Risques chroniques, Débit de rejet
Prescription contrôlée : (...) A ce titre, on notera que pour les installations existantes, il ne dépassera pas 4 000 l/heure.
Constats : Le débit horaire n'est pas connu.
Observations : Les fichiers transmis à l'Inspection présentent des relevés quotidiens des quantités d'eaux rejetées. Le débit maximal horaire n'est pas mentionné dans les documents transmis.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Flux rejetés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/08/1993, article Article 3-I-A-point 7
Thème(s) : Risques chroniques, Flux rejetés
Prescription contrôlée : Une norme limitant les flux rejetés est fixe par l'inspection ds installations classées pour chaque type de polluant utilisé ou se formant dans l'installation et susceptible d'être rejeté. Les flux rejetés ne devront pas dépasser les quantités suivantes (...)
Constats : Le flux horaire rejeté n'est pas n'est pas déterminé.
Observations : Les fichiers transmis à l'Inspection présentent des relevés quotidiens des quantités d'eaux rejetées. Le débit maximal horaire n'est pas mentionné dans les documents transmis. Le flux horaire rejeté n'est pas déterminé.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mesure du pH

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/08/1993, article Article 3-I-A-point 8
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure du pH
Prescription contrôlée : Autosurveillance : un contrôle en continu est effectué sur les effluents avant rejet. Il porte sur les débits et le pH [...]. Le débit journalier est consigné sur un support prévu à cet effet. (...)
Constats : Les installations ne sont pas équipées d'une mesure du pH avant rejet indépendante du dispositif de régulation du traitement des rejets.
Observations : L'exploitant a présenté et transmis à l'Inspection un fichier informatique portant sur l'année 2021 dans lequel sont notamment notés : • 2 relevés de pH (pH1 et pH2) ; • le relevé du compteur en sortie des installations de traitement ; permettant de connaître la quantité d'effluents rejetés. L'Inspection avait constaté, lors de la visite du 27 avril 2021 que la sonde pH2 est une sonde qui commande une électrovanne : les effluents étaient alors réinjectés dans le dispositif de traitement lorsque le pH n'est pas compris dans une fourchette de 6,54 à 9,56. Le 18 janvier 2022, l'exploitant a précisé que la plage de régulation avait été ajustée et que le dispositif de régulation ne permettait pas de rejet tant que le pH n'était pas compris dans une plage de pH de 6,5 à 9. Cette plage est mentionnée dans le fichier pré-cité. La sonde pH2 ne constitue donc pas une mesure du pH avant rejet.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôles du niveau des rejets en métaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/08/1993, article Article 3-I-A-point 9 et point 11
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles du niveau des rejets en métaux
Prescription contrôlée : Des contrôles du niveau des rejets en métaux (en fonction des caractéristiques présumées du rejet) sont réalisées par l'exploitant sur un échantillon moyen représentatif de la période considérée [...] Des contrôles, réalisés suivant les normes AFNOR dans ce domaine, doivent permettre de déterminer le niveau des métaux dans les rejets. Ces contrôles sont réalisés une fois par trimestre. (...)
Constats : Pas d'observation
Observations : L'exploitant a présenté et transmis à l'Inspection un fichier informatique portant sur l'année 2021 dans lequel sont notamment notés des niveaux de polluants (MES, Cr total, Ni, Fe, DCO, azote nitreux, phosphore, azote NTK) issues d'analyses mensuelles dans les eaux de rejet. L'exploitant présente les 3 derniers rapports mensuels de mesure de la qualité des eaux de rejet par la société IANESO : • rapport n° E21-41292 relatif à des prélèvements du 6 octobre 2021 ; • rapport n° E21-45585 relatif à des prélèvements du 3 novembre 2021 ; • rapport n° E21-49682 relatif à des prélèvements du 1er décembre 2021 ; L'Inspection note que : • les paramètres mesurés sont DCO, MES, Nitrites (NO₂), Azote Kjeldahl (NTK), phosphore (P), cyanure (CN), aluminium (Al), cadmium (Cd), chrome hexavalent (Cr⁶⁺), chrome (Cr), chrome trivalent (Cr³⁺), cuivre (Cu), fer (Fe), nickel (Ni), zinc (Zn), métaux totaux, indice hydrocarbure ; • les résultats sont présentés selon des méthodes faisant référence à des normes NF ; • la fréquence des mesures est mensuelle ;
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle électrique annuel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/08/1993, article Article 3-E-point 56
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle électrique annuel
Prescription contrôlée : L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera contrôlée annuellement par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : La fréquence de contrôle des installations électriques n'est pas respectée. L'exploitant présentera les actions correctives mises en œuvre pour lever les non conformités.
Observations : Par courrier électronique du 26/05/2021, l'exploitant avait transmis à l'Inspection les rapports de contrôle électriques de l'APAVE (vérification du 23 au 30 novembre 2020 – 23 observations). Le rapport Q18 mentionnait l'absence de risques et d'incendie ou d'explosion. Le 18 janvier 2022, la société ETA n'est pas en mesure de présenter le rapport de contrôle des installations électriques.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet